

**CONVENTION DE MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT
DES DONNEES INFORMATIQUES (R.G.D.P.)**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du comité syndical n°DE_2018_012 portant sur la nomination du délégué mutualisé à la protection des données ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le Syndicat Mixte A.GE.D.I., d'une part,

ET

La commune de ... (le syndicat ...), représentée par ... , [qualité : Maire, ...], domicilié, en mairie de ... ci-après désigné « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées par le RGPD et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte A.GE.D.I présente un intérêt certain.

Le Syndicat Mixte A.GE.D.I propose, des ressources mutualisées : la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie à l'Etablissement public, Syndicat Mixte A.GE.D.I une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements informatiques à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les étapes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

- **Documentation et information**

- Signature d'une convention entre le DPO mutualisé et le responsable de la collectivité
- Démarche auprès de la CNIL pour obtenir le numéro DPO de la collectivité
- Accompagnement et contrôle de la constitution du dossier RGPD
- Dépôt, historisation et sauvegarde du dossier RGPD des collectivités sur le serveur AGEDI

- **Questionnaire et diagnostic**

- Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- Ces informations seront contrôlées par AGEDI
- Dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire de la commune/le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement public, le responsable de traitement est : *NOM Prénom* Maire/Président.

- **Le Délégué à la Protection des Données mutualisé**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Le Délégué à la Protection des Données désigné par le Comité Syndical A.GE.D.I. mutualisé est M. Didier SAINT-MAXENT.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le Syndicat Mixte A.GE.D.I. comme étant son DPD. Celui-ci prépare les documents permettant au Maire/Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les agents du service RGPD d'AGEDI) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;

La Collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Le coût annuel du service est de 50 € (Cinquante Euros) pour toutes les collectivités adhérentes au service RGPD du Syndicat Mixte.

Ce tarif est fixé par le Comité Syndical. Il pourra être revu une fois par an, notamment selon les évolutions législatives qui entraîneraient un surplus de travail dans le cadre de tout avenant à la présente convention entre les parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission débutera, après signature de la présente convention, le

La présente convention prend effet à sa date de signature et pour une période illimitée, sauf décision d'une des parties par courrier ou mail sécurisé avant le 31 décembre de l'année. Il est précisé que toute année commencée est due dans son intégralité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties par lettre Recommandée avec A R ou messagerie horodatée, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à la demande d'une des parties.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à

Fait le :

Le

(Cachet et signature)

Prénom NOM

P/ le Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Le Président,

Maire/Président de Nom de la collectivité

